

ARRETE n°A2020-392 en date du 1^{er} avril 2020

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Haÿ-les-Roses

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Haÿ-les-Roses, approuvé le 26 septembre 2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 7 novembre 2017 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur doit faire l'objet d'évolutions mineures qui ont pour objet :

- d'adapter la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – exception pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone UG et UP (articles UG6 et UP6),
- d'adapter la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – exception pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone UG et UP (articles UG7 et UP7)
- d'assouplir l'article UP 11-3-2 relatif au traitement des façades pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet de changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que, par ailleurs, les modifications envisagées n'ont pas pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer les possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que le projet de modification peut être adopté selon la procédure de modification simplifiée ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Haÿ-les-Roses. Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 et suivants.

Article 2 : La procédure de modification simplifiée a pour objectifs :

- d'adapter la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – exception pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone UG et UP (articles UG6 et UP6),

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

- d'adapter la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – exception pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone UG et UP (articles UG7 et UP7),
- d'assouplir l'article UP 11-3-2 relatif au traitement des façades pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) avant mise à disposition au public.

Article 4 : Le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre délibérera pour préciser les modalités de la mise à disposition du public du document de modification simplifiée.

Un avis sera publié en caractère apparent dans un journal local et affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de L'Haÿ-les-Roses.

Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois minimum en mairie de L'Haÿ-les-Roses – service urbanisme - 41, rue Jean Jaurès - 94 240 L'Haÿ-les-Roses aux heures et jours habituels d'ouverture. Les personnes pourront formuler leurs observations sur un registre mis à leur disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre établira le bilan de la mise à disposition, intégrera éventuellement les remarques des PPA et délibérera sur l'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Haÿ-les-Roses.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de L'Haÿ-les-Roses,
- mention de cette affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article : Monsieur le Maire de L'Haÿ-les-Roses et Monsieur le Directeur général des services de l'Etablissement Public Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (Service de l'urbanisme et du bâtiment durable (PCAJ) et Service de la planification et de l'aménagement durable (MT T12)).

À Orly, le **02 AVR. 2020**

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :
Envoyé en préfecture le :
Affiché le :